

Moyens du recours: Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion), défaut de motivation et détournement de pouvoir pour erreur manifeste d'appréciation et contradiction avec la décision de l'examineur, du 23 novembre 1999, concernant un refus partiel d'enregistrement de la marque en cause.

Recours introduit le 9 janvier 2004 par Muswellbrook Limited contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques et modèles) (OHMI)

(Affaire T-8/04)

(2004/C 59/57)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 janvier 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par Muswellbrook Limited, représentée par Mme P. Koch Moreno, avocate. Les autres parties devant la chambre de recours étaient MM. Friedrich Grimm et Engelbert Rolli.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la décision rendue le 5 novembre 2003 par la première chambre de recours de l'OHMI, rejetant le recours introduit par la requérante contre la décision du 29 avril 2002 dans la procédure d'opposition n° B 1181/2002, qui a rejeté l'opposition formée contre la demande de marque communautaire n° 847640 tendant à l'enregistrement du mot SNIKE pour tous les produits de la classe 25 visés par la demande, est contraire au règlement n° 40/94 sur la marque communautaire et annuler ladite décision;
- déclarer qu'il existe un risque de confusion entre la demande de marque communautaire n° 847640 tendant à l'enregistrement du mot SNIKE et relevant de la classe 25 et la marque espagnole n° 88222, composée du mot NIKE et d'un emblème, qui protège des produits identiques relevant également de la classe 25;
- condamner la partie défenderesse et, le cas échéant, la partie intervenante, aux dépens de la présente procédure.

Principaux moyens et arguments

Déposants de la marque communautaire:	Friedrich Grimm et Engelbert Rolli
Marque communautaire déposée:	Marque verbale SNIKE pour certains produits des classes 12, 25 et 41 (véhicules, vêtements, chaussures, chapellerie, éducation, divertissement,...) — demande d'enregistrement n° 847640.
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	La requérante, Muswellbrook Ltd.
Marque ou signe opposé:	La marque nationale figurative n° 88222 pour certains produits de la classe 25 (bas, chaussettes, chemises, gants, manteaux, chaussures, chaussures de sport, ...)
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens du recours:	Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ du Conseil.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 5 janvier 2004 par Carlos Leite Mateus contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-10/04)

(2004/C 59/58)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 janvier 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carlos Leite Mateus, domicilié à Zaventem (Belgique), représenté par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Étienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision définitive du 20 décembre 2002 de fixer le classement de recrutement du requérant au grade B 3 avec effet au 1^{er} mars 1988;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Classé au grade B, échelon 3, lors de son entrée en service à la Commission en mars 1988, le requérant s'oppose à la décision de l'AIPN de ne pas procéder à son reclassement après le réexamen de sa situation effectué suite à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-389/98 P, Gevaert.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir qu'en procédant au réexamen de son dossier, la Commission a estimé que son expérience professionnelle ne pouvait être valorisée qu'à compter du mois de mai 1970, date d'obtention de son diplôme donnant accès à la catégorie B. Or, le requérant aurait obtenu son diplôme d'enseignement secondaire en juillet 1964. Étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la décision attaquée serait donc illégale.

Le requérant fait également valoir une violation de l'article 5 du Statut.

Recours introduit le 14 janvier 2004 par Georges Martins contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-11/04)

(2004/C 59/59)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 janvier 2004 d'un recours introduit contre

la Commission des Communautés européennes par Georges Martins, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Étienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission du 14 avril 2003 en ce que:
 - d'une part, elle révisé et fixe, avec effet au 1^{er} juin 1991, son classement de recrutement au grade A6, échelon 1;
 - d'autre part, elle révisé et fixe, avec effet au 1^{er} avril 2000, son classement au grade A5/3;
 - enfin, elle en limite les effets pécuniaires au 5 octobre 1995;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Classé au grade A 7, échelon 3, lors de son entrée en service en juin 1991 au Comité économique et social, le requérant a été transféré à la Commission le 1^{er} novembre 1992. Le 31 juillet 2002, l'AIPN du Comité économique et social a révisé et fixé son classement de recrutement au grade A 6, échelon 1.

Selon le requérant, la Commission était dès lors tenue de prendre les mesures d'exécution de cette décision à compter du 1^{er} novembre 1992, date du transfert dans ses services, ainsi que de procéder à la reconstitution de sa carrière; ne l'ayant pas fait, elle aurait violé les articles 62 et 45 du Statut, ainsi que le principe de vocation à la carrière.
